



**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CONCEPTION, A LA
REALISATION ET AUX CONDITIONS DE LA REMISE DES BRANCHEMENTS
NEUFS A L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL**

Sommaire

Article 1	Objet.....	4
Article 2	Définition d'un branchement.....	4
Article 3	Conformité du branchement – Dispositions techniques d'exécution.....	5
➤	3.1. Raccordements au collecteur principal.....	5
3.1.1.	Cas du raccordement sur un réseau enterré	5
3.1.2.	Cas du raccordement sur un fossé d'eaux pluviales	6
3.1.3.	Cas du raccordement sur un caniveau de voirie.....	6
3.1.3.	Dispositions diverses	6
➤	3.2. Canalisation de branchement.....	7
3.2.1.	Diamètre.....	7
3.2.2.	Pente minimale souhaitée	7
3.2.3.	Nature des matériaux et classe de résistance	7
3.2.5.	Etanchéité	7
➤	3.3. Regard de branchement – Regard de façade	7
3.3.1.	Emplacement.....	7
3.3.2.	Caractéristiques géométriques.....	9
3.3.3.	Nature de l'ouvrage	9
3.3.4.	Dispositif de fermeture	10
3.3.5.	Scellement.....	10
➤	3.4. Dispositif d'obturation du branchement	10
➤	3.5. Raccordement de la canalisation privée	10
➤	3.6. Remblaiement des fouilles.....	10
➤	3.7. Réfection de chaussée.....	10
Article 4	Mode d'exécution des travaux.....	11
Article 5	Demande et projet de branchement.....	11
Article 6	Qualifications requises pour les entreprises.....	11
Article 7	Conditions de remise d'ouvrage à Paris Terres d'Envol et de mise en service du branchement II	
➤	7.1. Contrôle en cours de chantier	11
➤	7.2. Contrôle en fin de chantier	12
7.2.1.	Plan de récolement.....	12
7.2.2.	Essais de réception	12
➤	7.3. Remise de l'ouvrage à Paris Terres d'Envol	13
➤	7.4. Non-conformité du branchement.....	13
➤	7.5. Mise en service du branchement	13

Figures

Figure 1 : Modalités de raccordement au réseau unitaire et réseau en domaine privé dans le cas d'un réseau unitaire.....	8
Figure 2 : Modalités de raccordement au réseau séparatif et réseaux en domaine privé dans le cas d'un réseau séparatif.....	9

Article 1 | Objet

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la partie des branchements d'assainissement située dans l'emprise du domaine public est la propriété de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol. Il en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Pour la réalisation de branchement d'immeubles édifiés antérieurement et postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement public territorial, les demandeurs ont la possibilité de :

- Confier la réalisation des travaux de la partie publique des branchements à Paris Terres d'Envol ;
- Réaliser les travaux par une entreprise qualifiée, d'après les prescriptions de Paris Terres d'Envol et sous leurs entières responsabilités.

Le présent cahier des prescriptions techniques est destiné aux maîtres d'ouvrage (MOA) publics et privés, Aménageurs et Maîtres d'œuvre (MOE) effectuant des travaux de branchement au réseau d'assainissement territorial de Paris Terres d'Envol et fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements au réseau d'assainissement territoriale sous voirie publique.

Il fixe également les conditions de la remise d'ouvrage desdits branchements à Paris Terres d'Envol.

Tout demandeur qui désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement de Paris Terres d'Envol doit, au préalable, obtenir l'autorisation de la Direction de l'Eau et l'Assainissement.

Article 2 | Définition d'un branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, les éléments suivants :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (Culotte de branchement, té, selle de piquage, clips ou tout raccord de piquage adapté à la nature de la canalisation et non destructif (burinage proscrit)) ;
- Une canalisation de branchement allant du réseau d'assainissement territorial public au regard de branchement situé en limite de propriété ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de domaine public / privé et préférentiellement sous le domaine public ;
- Une ou plusieurs canalisations de branchement situées sous domaine privé y compris les boîtes d'inspection intermédiaires et les dispositifs permettant le raccordement du ou des bâtiments.

Paris Terres d'Envol est propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public. La partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Le demandeur est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement quand elle est située en domaine privé ainsi que les éventuels dispositifs installés (Régulateur de débit, dispositif anti-refoulement). Il est responsable de leur entretien.

Article 3 | Conformité du branchement – Dispositions techniques d'exécution

Les branchements, tels qu'ils sont définis au sein du Règlement de Service de l'Assainissement Territorial, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément aux prescriptions du fascicule n°70 – Ouvrages d'assainissement (Novembre 2003) du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux et à norme NF EN 1610 relative à la mise en œuvre et aux essais des branchements et canalisations d'assainissement.

➤ 3.1. Raccordements au collecteur principal

3.1.1. Cas du raccordement sur un réseau enterré

3.1.1.1. Dispositifs de raccordements

Les raccordements sur un réseau d'eaux pluviales enterré pourront être réalisés de la manière suivante :

- Par culotte de raccordement (Branchement en Y) ;
- Par piquage ;
- Par selle de piquage ;
- Au sein d'un regard de visite quand aucune autre solution ne peut être envisagée.

Les coudes sont à éviter sur les branchements, les coudes à 90° étant proscrits et deux coudes à 45° étant plutôt privilégiés. Les piquages seront réalisés dans la moitié supérieure du collecteur, avec une orientation entre 09h00 et 11h00 ou 01h00 à 03h00. Les piquages à la verticale (12h00) sont à éviter. Tout recours à cette configuration (Collecteur à grande profondeur, encombrement du sous-sol) devra faire l'objet d'une validation de la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire.

Les dispositifs de piquage sur le collecteur principal devront être adaptés au matériau et au diamètre de celui-ci, afin de conserver l'étanchéité et la résistance mécanique du réseau. Aucun branchement ne devra être pénétrant pour des raisons hydrauliques (Réduction de la section d'écoulement) et d'exploitation.

Tous les raccordements sur canalisation devront être réalisés obligatoirement à l'aide d'une carotteuse (scie-cloche, carottage à la couronne). Les raccordements par choc ou burinage sont proscrits.

Les branchements dans les avaloirs ou les regards borgnes sont interdits.

Les branchements dans les regards de visite sont à éviter (à l'exception des regards de tête de réseau).

3.1.1.2. Angle de raccordement

Dans le cas d'un collecteur de forme circulaire, l'angle de raccordement devra répondre aux exigences suivantes :

- En planimétrie, compris entre 45° et 60° dans le sens de l'écoulement et exceptionnellement entre 60° et 90° ;
- En altimétrie, l'axe de raccordement doit être radial et situé dans la demi-section supérieure de la canalisation (Sauf quand le diamètre du branchement est équivalent à celui de la canalisation principale).

Dans le cas d'un collecteur principal visitable (Ovoïde), l'angle de raccordement devra répondre aux exigences suivantes :

- En planimétrie, égal à 90° ;
- En altimétrie, la génératrice inférieure (Fil d'eau) du raccordement doit être située à 30 cm au-dessus du radier de l'ouvrage.

3.1.1.3. Raccordements en chute et chutes accompagnées

De manière générale, les raccordements en chute dans les regards sont proscrits (Hauteur de chute supérieure à 30 cm).

En cas d'impossibilité technique avérée et après avis de la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire, des chutes accompagnées pourront être acceptées.

La canalisation de chute devra alors être accessible pour les opérations d'entretien par le haut, ainsi que face au collecteur d'arrivée (Mise en place d'un té avec ouverture de « fenêtre » sur le dessus et le bouche face à la canalisation d'arrivée.

Les dimensions du regard devront être adaptées en conséquence.

3.1.2. Cas du raccordement sur un fossé d'eaux pluviales

Le raccordement d'un branchement Eaux Pluviales sur un fossé à ciel ouvert sera réalisé de la même façon que celle décrite précédemment pour une canalisation enterrée, excepté que le raccordement sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation vis-à-vis l'écoulement ayant lieu au sein du fossé. Pour ce faire, les dispositions suivantes devront être respectées :

- La section d'écoulement du fossé ne devra pas être réduite par une sortie de canalisation trop importante ;
- Les talus et le fond du fossé devront être revêtus par du béton ou des enrochements afin de casser la vitesse de l'écoulement provenant de la canalisation de raccordement et éviter ainsi tout risque d'érosion et d'affouillement ;
- Le raccordement de la canalisation de raccordement devra se situer à une cote supérieure à celle du fil d'eau du fossé.

3.1.3. Cas du raccordement sur un caniveau de voirie

Le raccordement des eaux pluviales au caniveau de voirie comprendra un regard en pied de gouttière situé en domaine privé et/ou en domaine public, une canalisation de branchement sous domaine privé et/ou sous domaine public et un bec de gargouille en fonte dans la bordure du caniveau.

Dans le cas où les eaux pluviales seraient évacuées par pompage au caniveau, elles devront transiter au préalable par un regard de tranquillisation situé sous domaine public ou privé et équipé d'une cloison siphonide, puis s'écouler de manière gravitaire vers le caniveau sans déborder vers la chaussée. A cet effet, le débit de la pompe sera limité. Ce dispositif permettra également d'évacuer les éventuelles eaux de drainage.

3.1.3. Dispositions diverses

Les raccordements devront être étanches, ce qui sera rendu possible par la mise en place d'un joint double lèvres type FORSHEDA.

En cas de rencontre d'une canalisation en amiante-ciment, l'intervention devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant ce type de matériau.

👉 3.2. Canalisation de branchement

3.2.1. Diamètre

Le diamètre de la canalisation de branchement devra posséder les caractéristiques suivantes :

- Branchement d'eaux usées (Réseau séparatif) : 160 mm ;
- Branchements d'eaux pluviales (Réseau séparatif) ou unitaire : 200 mm ;
- Le diamètre du branchement sera au minimum d'une classe inférieure à celle du diamètre du collecteur principal ;
- Il ne pourra excéder 200 mm, sauf en cas de dérogation particulière.

3.2.2. Pente minimale souhaitée

Une pente minimale continue de 3% est à rechercher quel que soit la nature du réseau avec au minimum une pente permettant l'autocurage, sauf conditions particulières liées à la topographie des lieux ou à l'encombrement du sous-sol. Les coudes en « T » ou « Y », les changements de direction par des coudes intermédiaires et de pente sont proscrits.

3.2.3. Nature des matériaux et classe de résistance

Les canalisations peuvent être proposées dans les matériaux suivants :

- PVC (Polychlorure de Vinyle) de classe SN8 ou SN16 suivant la profondeur d'enfouissement du réseau et conforme à la norme NF EN 1401-1 ;
- Béton de classe minimum I35A conforme à la norme NF P 16-341 ;
- Fonte ductile, intérieur revêtu ciment et extérieur en peinture époxy, conforme à la norme NF EN 598 ;
- Grès série renforcée de classe minimum 240 conforme à la norme NF EN 295 ;
- PRV (Plastique thermdurci Renforcé Verre) de classe minimum C conforme à la norme NF EN 14364.

Le choix du matériau et de sa classe de résistance doit se faire en tenant compte des spécificités de chacune des opérations (type de sol, profondeur...).

L'intérieur des tuyaux doit permettre d'assurer un fil d'eau complètement linéaire.

3.2.5. Etanchéité

La canalisation de branchement devra être étanche à l'air et à l'eau, conformément aux spécifications du fascicule 70 et à la norme NF EN 1610.

👉 3.3. Regard de branchement – Regard de façade

Le regard de branchement ou regard de façade est un élément obligatoire du branchement.

3.3.1. Emplacement

Le regard de branchement (ou de façade) sera positionné en limite de propriété et de préférence sur le domaine public, afin qu'il soit directement accessible pour les opérations d'exploitation. En cas d'impossibilité, celui-ci sera placé sur le domaine privé à une distance maximale d'1 m de l'alignement de la

limite de propriété et accessible, sauf dérogation exceptionnellement autorisée par le service public d'assainissement. L'usager devra alors en permanence assurer l'accès au service public d'assainissement.

Dans le cas où le collecteur est unitaire, un seul branchement unitaire sera réalisé pour les eaux usées et les eaux pluviales. Le réseau interne des propriétés reste cependant en séparatif jusqu'en limite de propriété et deux regards de branchement seront créés au niveau de celle-ci.

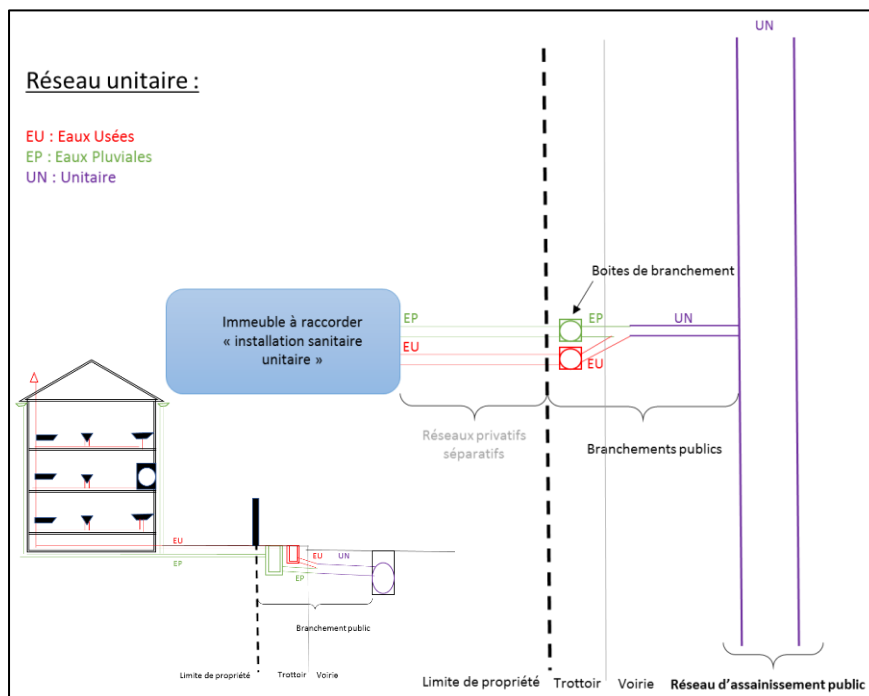


Figure 1 : Modalités de raccordement au réseau unitaire et réseau en domaine privé dans le cas d'un réseau unitaire

Dans le cas d'un réseau séparatif, deux branchements séparés seront réalisés pour les eaux usées et les eaux pluviales avant raccordement sur leur réseau respectif.

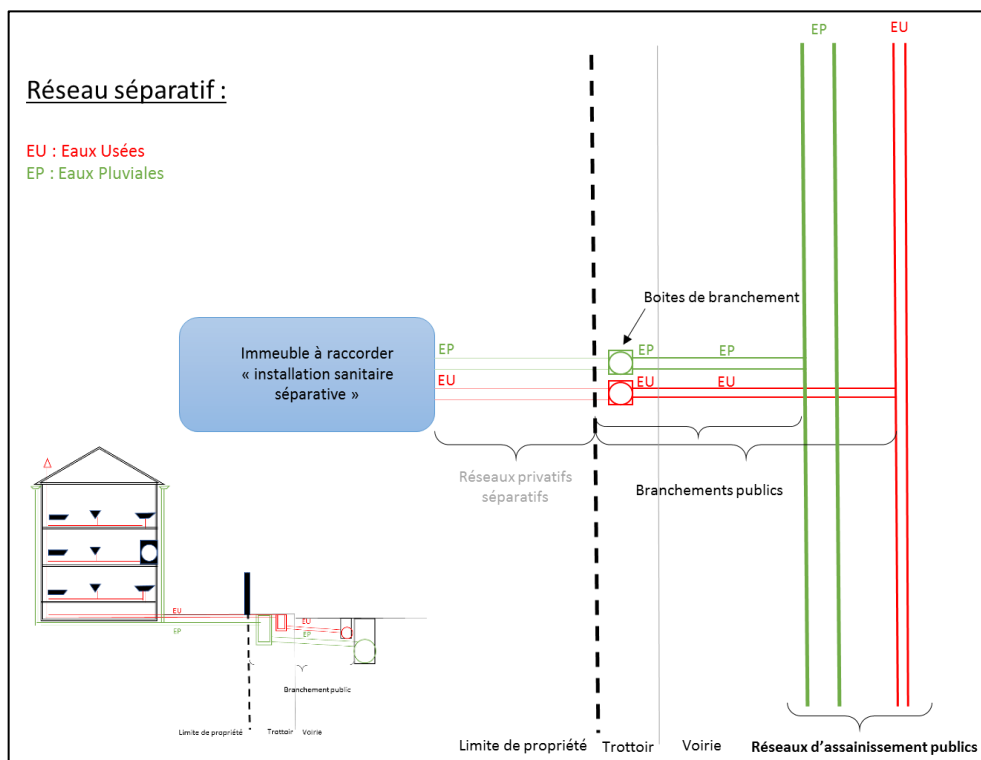


Figure 2 : Modalités de raccordement au réseau séparatif et réseaux en domaine privé dans le cas d'un réseau séparatif

Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (Un té hermétique, ...).

3.3.2. Caractéristiques géométriques

Le regard, non siphonné et sans décantation, sera monté jusqu'à hauteur du sol et comportera un passage direct de diamètre 315 mm minimum s'il s'agit d'une boîte de branchement pour l'habitat individuel et les logements collectifs et 800 mm pour les activités industrielles.

Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible.

Les regards de branchement en béton préfabriqué seront de dimensions 500x500 mm avec les éléments préfabriqués assemblés à l'aide de joints compressifs ou élastomères ou en PVC DN 315 avec fût et cheminée préfabriqués.

Le tabouret siphonoïde est proscrit, cet ouvrage étant réservé au réseau intérieur des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Les boîtes ou les regards de branchement devront posséder une profondeur n'excédant pas 1,20 m, afin de ne pas créer de problème d'altimétrie pour le raccordement du branchement au réseau d'assainissement.

3.3.3. Nature de l'ouvrage

Le regard de branchement sera réalisé en matériau préfabriqué (PVC) ou en béton.

3.3.4. Dispositif de fermeture

Les tabourets seront équipés de regards hydrauliques réhaussables avec dispositif de fermeture à tampon carré et cadre carré de dimensions 400 mm x 400 mm, en fonte de classe C250 norme NF sous trottoir.

Lorsque les regards de branchement seront placés sous voirie, les tampons seront en fonte de classe D400 norme NF.

Lorsque les regards de branchement seront placés sous domaine privé, espace vert ou trottoir sans circulation, les tampons seront en fonte de classe B125 norme NF et de dimensions 800 mm x 800 mm, afin de laisser la possibilité d'y descendre lors des opérations d'entretien.

3.3.5. Scellement

La résistance du produit de scellement doit être à terme compatible avec la classe de résistance du dispositif de couronnement et de fermeture.

➤ 3.4. Dispositif d'obturation du branchement

L'utilisation du branchement préalablement à la réception et à l'émission par le service assainissement du certificat de conformité (conformité des installations d'assainissement privées) est strictement interdite.

➤ 3.5. Raccordement de la canalisation privée

La canalisation issue de la propriété privée sera obligatoirement raccordée dans l'amorce prévue à cet effet dans la paroi du regard de branchement.

Les arrivées multiples au-delà de 3 sont à proscrire sauf dispositions dérogatoires de la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire.

➤ 3.6. Remblaiement des fouilles

Le remblaiement de la fouille sera réalisé conformément aux termes du fascicule 70 du CCTG, des exigences du règlement de voirie concerné et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique.

En l'absence de préconisations du gestionnaire de voirie les matériaux à employer pour le remblaiement des tranchées sont les suivants :

- Lit de pose et enrobage en sable, sable de rivière ou sable ciment. Le sablon est proscrit ;
- Couche de fondation en grave naturelle ou concassée de granulométrie 0/31,5 ;
- Couche de base, d'une épaisseur adaptée au trafic (30cm minimum), en grave ciment de granulométrie 0/20.

La réutilisation des terres excavées est proscrite.

➤ 3.7. Réfection de chaussée

Les réfections de chaussée (réfection provisoire, réfection définitive) seront réalisées conformément aux dispositions du règlement de voirie et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique.

En l'absence de préconisation du gestionnaire de voirie la réfection sera réalisée comme suit (épaisseurs équivalentes à l'existant) :

- Sous trottoir en enrobé béton bitumineux de granulométrie 0/6 ;
- Sous route en enrobé béton bitumineux de granulométrie 0/10.

Article 4 | Mode d'exécution des travaux

Le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site.

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art conformément aux dispositions du :

- Fascicule 70 du CCTG relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement ;
- Règlement départemental de sécurité sur les réseaux d'assainissement ;
- Règlement de voirie de la commune concernée suivant la domanialité de la voie publique ;
- Décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'aux recommandations techniques des concessionnaires de ces différents réseaux, et l'arrêté modificatif de l'arrêté du 27/12/2016 ;
- Règlement de Service d'Assainissement Territorial en vigueur.

Article 5 | Demande et projet de branchement

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'elles soient conformes au Règlement de Service d'Assainissement Territorial.

Article 6 | Qualifications requises pour les entreprises

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles (activité coutumière) en rapport avec les travaux à exécuter, ou de certificats de capacités ou références (au minimum de trois) attestant de la bonne réalisation de chantiers équivalents datant de moins de trois ans.

Les qualifications, définies par la nomenclature de la Fédération Nationale des Travaux Publics ou Qualibat, sont définies en Annexe 5 du Règlement de Service de l'Assainissement Territorial. Dans le cas de travaux réalisés en présence d'amiante, la Certification réglementaire correspondante et relative à l'amiante sera également exigée.

Article 7 | Conditions de remise d'ouvrage à Paris Terres d'Envol et de mise en service du branchement

➤ 7.1. Contrôle en cours de chantier

Une fois le branchement réalisé, et avant remblaiement de la tranchée, l'Entreprise devra solliciter 48 h avant la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire pour un contrôle en tranchée ouverte. A l'occasion de ce contrôle, la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire autorisera le remblaiement.

Si le remblaiement est effectué sans constat du raccordement en tranchée ouverte, la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire se réserve le droit de demander la réouverture de la tranchée.

📌 7.2. Contrôle en fin de chantier

Les documents exigés ci-après devront être remis au service public d'assainissement dans un délai d'1 mois suivant la réalisation du branchement. Passé ce délai, le branchement sera considéré comme illicite et le service public d'assainissement engagera, comme le prévoit le Règlement de Service de l'Assainissement Territorial le prévoit, la recherche et le contrôle de la conformité du branchement aux frais du demandeur.

7.2.1. Plan de récolement

Afin d'intégrer le branchement aux plans des réseaux d'assainissement territoriaux par la Direction de l'Eau et l'Assainissement et d'assurer son exploitation ultérieure, un plan de récolement devra être réalisé.

Le récolement se fera conformément aux décrets n°2006-272 du 3 mars 2006 et n°2012-97 du 27 janvier 2012, et devront se faire de manière planimétrique ainsi que planimétrique. Les coordonnées des données numériques obtenues devront se référer aux systèmes suivants :

- Système de référence altimétrique : les travaux de topographie seront rattachés à l'IGN 1969 ;
- Systèmes de références géographiques et planimétriques : les travaux de topographie seront rattachés au système géodésique RGF 93 (Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980) et à la projection associée Lambert 93 (Coniques conformes 9 zones, CC49 dans le cas présent).

Le récolement de l'ensemble des branchements devra satisfaire aux exigences de la classe de précision A définie au sein de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. A ce titre, l'incertitude maximale de localisation des différents ouvrages du patrimoine pluvial devra être :

- Inférieure ou égale à 40 cm pour les réseaux d'eaux pluviales séparatifs rigides (Béton, Amiante-Ciment, Fonte, ...) ;
- Inférieure ou égale à 50 cm pour les réseaux d'eaux pluviales séparatifs flexibles (PVC, PEHD, ...).

Le plan de récolement (à l'échelle 1/200^{ème} ou 1/500^{ème}), au format électronique AutoCAD (.dwg) établi à partie du plan de masse de la parcelle desservie, contiendra a minima les informations suivantes :

- Les cotes Terrain Naturel, radiers, tampons, fils d'eau de l'ensemble des branchements ;
- Les pentes, les sens d'écoulement et les longueurs des canalisations ;
- La dimension et la profondeur des ouvrages ainsi que leurs matériaux ;
- La date de réalisation.

7.2.2. Essais de réception

Des contrôles ayant pour objectif de vérifier la qualité d'exécution des travaux doivent être réalisés sur l'ensemble des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales mis en œuvre.

Les contrôles consistent à réaliser :

- Des essais de compactage de la tranchée selon la norme XP P94-063 ou XP P94-105 ;
- La vérification des conditions d'écoulement ;
- L'inspection télévisuelle de la totalité de la partie publique des branchements selon la norme NF EN 13 508-2, permettant notamment d'apprécier la qualité du piquage sur le collecteur ;
- Des essais d'étanchéité de la totalité branchements selon la norme NF EN 1610 ou NF EN 805.

La réalisation de ces contrôles sera par une entreprise indépendante et accréditée COFRAC (ou équivalent) est obligatoire et constitue un préalable à la remise de l'ouvrage.

➤ **7.3. Remise de l'ouvrage à Paris Terres d'Envol**

La remise d'ouvrage du branchement à Paris Terres d'Envol est subordonnée à la conformité du branchement, à la production des documents précités et au complet règlement des frais de raccordement, conformément à l'article 46 du Règlement de Service de l'Assainissement Territorial.

➤ **7.4. Non-conformité du branchement**

En cas de malfaçon, la Direction de l'Eau et l'Assainissement se réserve le droit de refuser la remise de l'ouvrage.

Le demandeur sera alors mis en demeure d'apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves sous un délai de 3 mois pour permettre la remise d'ouvrage.

Passé le délai imparti, la Direction de l'Eau et l'Assainissement exécutera d'office, et aux frais du demandeur, les travaux de mise en conformité du branchement.

➤ **7.5. Mise en service du branchement**

La mise en service du branchement, qui permet le déversement des effluents en provenance de la propriété vers le réseau public, est subordonnée à l'émission par la Direction de l'Eau et l'Assainissement d'un certificat de conformité (conformité du raccordement au réseau d'assainissement).

Dans le cas où un dispositif d'obturation de branchement existe, celui-ci sera supprimé par le demandeur après accord de la Direction de l'Eau et l'Assainissement.

Cette mise en service ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de la voirie publique (en cas d'une réfection définitive de chaussée non réalisée à la date de la remise de l'ouvrage).